

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 433

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lalanne

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« suspend la procédure et, à la demande de la personne, convient d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 »,

les mots :

« met fin à la procédure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de report par la personne interrogée sur la réalité de sa volonté libre et éclairée de recevoir une aide à mourir. Elle doit s'analyser comme une renonciation à sa demande d'aide à mourir. La personne reste libre de présenter une nouvelle demande.